

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-085/17-03/CC/SG

du 17 mars 2021 relative à la requête de Monsieur FIENI KOFFI Kevin
tendant à la contestation de l'élection de Monsieur KOBENAN KOUASSI Adjoumani
dans la circonscription électorale n° 081

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 9 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des Députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête du 12 mars 2021 de Monsieur FIENI KOFFI Kevin enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour sous le n° 087/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur FIENI KOFFI Kevin, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 081, a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours aux fins d'annulation des élections dans ladite circonscription, Amanvi, Diamba, Tanda, et Tchedio, communes et sous-préfectures ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur FIENI KOFFI Kevin expose qu'une série de faits a impacté négativement le bon déroulement du scrutin dans la circonscription susvisée, dont notamment, le pré-marquage de plus de 98% des bulletins de vote au profit du candidat déclaré provisoirement vainqueur et la perturbation de ses meetings par un hélicoptère qui déversait des prospectus de campagne sur les électeurs réunis par ses soins ;

Considérant qu'il produit également au dossier du Conseil des copies de bulletins de vote dits « marqués et tachetés » et une clef USB contenant une prise de vue de la campagne électorale présentant des électeurs en liesse lors du passage d'un hélicoptère au-dessus de leurs têtes ;

Considérant que l'avis de contestation de l'élection adressé à Monsieur KOBENAN KOUASSI Adjoumani le 12 mars 2021 par le Secrétariat général du Conseil constitutionnel a provoqué ses observations ;

Qu'il plaide d'une part, l'irrecevabilité de la requête tirée de l'incompétence du Secrétaire général du Conseil constitutionnel à la recevoir et, d'autre part, rejette tous les griefs élevés par le requérant contre son élection dans la circonscription n° 081 ;

Considérant à cet effet, **que** Monsieur KOBENAN KOUASSI Adjoumani, candidat élu lors de l'élection du 6 mars 2021 fait grief au requérant d'avoir, en violation de l'article 101 du Code électoral, saisi de sa requête « le Secrétaire général du Conseil constitutionnel et non le Conseil constitutionnel ou son Président. » ;

Qu'une telle saisine ne vaut et ne saurait permettre au Conseil constitutionnel d'examiner sa requête ;

Considérant, sur la forme, **que**, sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête, motif pris de l'incompétence du Secrétaire général à recevoir ladite requête, il est de jurisprudence constante que l'inobservation des règles de saisine d'une juridiction n'entraîne la nullité de la procédure que si elle cause un préjudice à celui qui s'en prévaut, telle que l'impossibilité pour la partie adverse d'avoir connaissance du dossier et d'organiser la défense de ses intérêts ; qu'il n'en est pas ainsi dans le cas d'espèce, Monsieur KOBENAN KOUASSI Adjoumani ayant eu connaissance de la procédure et organisé sa défense comme il résulte de la lettre de notification à lui adressée le 12 mars 2021 par les soins de Monsieur le Secrétaire général du Conseil constitutionnel ;

Qu'il est constant que les mesures de facilitation édictées par le législateur pour la saisine du Conseil constitutionnel ne doivent devenir en aucun cas un handicap pour le justiciable ;

Qu'ainsi, les moyens de défense tirés de l'irrecevabilité formelle de la requête de Monsieur FIENI KOFFI Kevin doivent être rejetés ;

Considérant que Monsieur FIENI KOFFI Kevin était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 081 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** les tâches que le requérant a pu déceler sur les spécimens de bulletins de vote, relèvent davantage d'erreurs d'impression ou de tâches d'encre d'imprimante que de signes ou de marques volontairement inscrits par une main humaine sur lesdits bulletins pour capter ou orienter le choix des électeurs vers le candidat désigné par le signe ;

Considérant que les bulletins de vote querellés dans la requête ont été élaborés et imprimés conformément à l'article 22 du Code électoral qui stipule que : « l'Etat prend à sa charge le coût d'impression des affiches, des enveloppes et des bulletins uniques de vote.... » ;

Considérant que le requérant ne rapporte pas la preuve du défaut d'authenticité des bulletins ayant sanctionné le résultat du vote dans la circonscription n° 081 ;

Considérant, en effet, **que** les acteurs de l'élection et les représentants du requérant dans le bureau de vote n'ont émis aucune réserve sur le procès-verbal dudit bureau ;

Considérant en ce qui concerne la perturbation du meeting par un hélicoptère qui a survolé le lieu de vote, le requérant ne rapporte pas la preuve que cet incident a joué un rôle perturbateur de nature à entacher la régularité du scrutin et à en affecter le résultat d'ensemble dans la circonscription n° 081 ;

Considérant qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur FIENI KOFFI Kevin est recevable ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au candidat dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 17 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

CAMARA Siaka

Le Président

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 17 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka